

Année universitaire :	
Alliee ulliveisitalie.	

CONVENTION DE STAGE

1 – L'Etablissement d'inscription administrative (ci-après « l'Etablissement »)	2 – Etablissement référent de la formation pour laquelle l'Université Paris-Saclay est accréditée (ci-après « l'Etablissement référent »)
Nom :	Nom :
Adresse:	Adresse:
Autoso	Autosoc
Représenté par :	Représenté par :
En qualité de :	En qualité de :
Contact administratif :	Contact administratif:
@: a ::	@: 2 :
3 – L'Organisme d'accueil (ci-après « l'Organisme »)	4 – Le Stagiaire (ci-après le « Stagiaire »)
Nom:	Nom:
Adresse:	Prénom:
Pays:	N° INE :
N° SIRET :	Adresse:
Représenté par :	@:
En qualité de :	Intitulé de la formation suivie :
Organisme : ☐ de droit français ☐ autre	Mention:
Service d'affectation du stagiaire :	Elément de formation :
Adresse:	Volume horaire annuel de la formation (hors période de stage) :
@:	Statut de l'étudiant : ☐ étudiant en formation initiale ☐ fonctionnaire
Lieu de stage (si différent) :	autre:
Adresse :@ :	Organisme d'affiliation de sécurité sociale :
5 – L'enseignant référent (ci-après « l'Enseignant ») Nom : Prénom : Etablissement : Adresse professionnelle :	6 – Le tuteur de stage de l'Organisme d'Accueil (ci-après « le Tuteur ») Nom : Prénom : Fonction : Adresse professionnelle :
@: 2 :	@: 2 :
Conditions Particulières du stage Sujet du stage :	Périodes d'interruption : □ non □ oui :
	·
Présence hebdomadaire effective dans l'Organisme :	Nombre de jours de congés :
Nombres de semaines de présence effective :	Nombre d'heures de présence effective :
Si le stagiaire doit être présent dans l'Organisme la nuit, le dimanche ou les jours fériés	, préciser les cas particuliers :
Compétences à acquérir :	
Suivi par l'enseignant : □ mél □ contacts téléphoniques □ réunions	Modalités d'évaluation : ☐ rapport de stage ☐ soutenance
Gratification (hors avantages offerts) : □ minimale (3.60€/h) ou □ autre :	
Modalités de versement de la gratification : □ virement □ chèque □ espèces	
Avantages complémentaires accordés :	

Conditions générales

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention fixe les conditions générales et particulières régissant les rapports de l'Organisme avec l'Etablissement et le Stagiaire.

Une page web est dédiée aux stages au sein de l'Université Paris-Saclay, elle donne accès aux textes législatifs encadrant les stages en France, aux détails sur les assurances, aux différents statuts des étudiants, ainsi que d'autres informations. Cette page se situe à l'adresse suivante :

http://www.universite-paris-saclay.fr/fr/formation/stage-master

Article 2 - Objectif du stage

Le stage correspond à une période temporaire de mise en situation en milieu professionnel au cours de laquelle le Stagiaire acquiert des compétences professionnelles et met en œuvre les acquis de sa formation en vue de l'obtention d'un diplôme ou d'une certification et de favoriser son insertion professionnelle. Le Stagiaire se voit confier une ou des missions conformes au projet pédagogique défini par l'Etablissement référent et approuvées par l'Organisme. Le programme du stage est établi en cohérence avec le programme de la formation dispensée.

Article 3 - Pièces contractuelles

La convention de stage est composée de conditions générales, de conditions particulières ainsi que des éventuels avenants.

Article 4 - Accueil et encadrement du stagiaire

Le Stagiaire est encadré par l'Enseignant et le Tuteur qui sont ses interlocuteurs privilégiés au cours du stage.

Le Stagiaire est autorisé à revenir dans l'Etablissement pendant la durée du stage pour y suivre des cours explicitement prévus dans le cadre de sa formation, y passer des examens ou pour participer à des réunions ; les dates sont portées à la connaissance de l'Organisme par l'Etablissement référent.

Toute difficulté survenue dans la réalisation et le déroulement du stage, qu'elle soit constatée par le Stagiaire ou par le Tuteur, est portée à la connaissance de l'Enseignant et de l'Etablissement référent afin d'être résolue au plus vite.

Article 5 - Gratification - Avantages

5.1 - Gratification

Un stage d'une durée supérieure à 2 mois (à partir de la 309ème heure de présence effective du stagiaire dans l'Organisme) consécutifs ou non, fait obligatoirement l'objet d'une gratification, sauf particularités de l'outre-mer et du L.4381-1 du code de la santé publique. Pour le calcul de la présence du stagiaire, 1 mois correspond à une présence effective de 22 jours, consécutifs ou non, et 7 heures de présence, consécutives ou non, comptent pour 1 jour.

La gratification est fixée par convention de branche ou accord professionnel, à défaut à 15 % du plafond de la sécurité sociale (soit 3,60€ par heure) ; défini en application de l'article L 241-3 du code de la sécurité sociale.

La gratification due par un organisme de droit public ne peut être cumulée avec une rémunération versée par ce même organisme au cours de la période concernée.

La gratification est due sans préjudice du remboursement des frais engagés par le Stagiaire pour effectuer son stage et des avantages offerts, le cas échéant, pour la restauration, l'hébergement et le transport.

L'Organisme peut décider de verser une gratification pour les stages dont la durée est inférieure ou égale à deux mois.

En cas de suspension ou de résiliation de la présente convention, le montant de la gratification due au Stagiaire est proratisé en fonction de la durée du stage effectuée.

La gratification due au Stagiaire est définie dans les Conditions Particulières.

5.2 - Avantages - Accès aux droits des salariés

Le Stagiaire bénéficie dans les mêmes conditions que les salariés de tous les avantages offerts par l'Organisme (restauration d'entreprise, titres-restaurants, prise en charge partielle des frais de transport, accès aux activités sociales et culturelles, etc.). Le stagiaire bénéficie également des protections prévues en matière de droit du travail et des libertés individuelles et collectives, sous réserve de restrictions justifiées par la nature de sa tâche à accomplir et proportionnées à l'objectif recherché.

Le stagiaire a accès au restaurant d'entreprise ou aux titres restaurant prévus à l'article L. 3262-1 du code du travail, dans les mêmes conditions que les salariés de l'organisme d'accueil. Il bénéficie également de la prise en charge des frais de transport prévue à l'article L. 3261-2 du même code et concernant les organismes publics dans les conditions du décret n°2010-676 du 21 juin 2010.

Le stagiaire bénéficie des protections et droits mentionnés aux articles L.1121-1, L.1152-1 et L.1153-1 du code du travail, dans les mêmes conditions que les salariés.

Article 6 - Régime de protection sociale

Pendant toute la durée du stage, le Stagiaire conserve son statut d'origine et continue à bénéficier de la protection sociale dont il dépend.

Lorsque la gratification est inférieure ou égale à 15% du plafond horaire de la sécurité sociale, conformément à la législation en vigueur, celle-ci n'est pas soumise à cotisation sociale. Le Stagiaire continue à bénéficier de la législation sur les accidents du travail au titre de l'article L 412-8-2 du code la sécurité

sociale, régime étudiant. En cas d'accident survenant au Stagiaire, soit au cours des travaux dans l'organisme d'accueil, soit au cours du trajet, soit sur les lieux utilisés pour les besoins de son stage, l'Organisme envoie la déclaration à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu de domicile du Stagiaire en mentionnant l'établissement comme employeur, avec copie à l'Etablissement.

Cas particulier pour les étudiants de Paris-Saclay inscrits administrativement à AgroParisTech : La déclaration doit être envoyée à la MSA lle-de-France, 75691 Paris Cedex 14.

Lorsque la gratification est supérieure à 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale, les cotisations et contributions de sécurité sociale sont calculées sur le différentiel entre le montant de la gratification et les 15 % du plafond de la sécurité sociale pour une durée légale de travail hebdomadaire de 35 heures. Le Stagiaire bénéficie de la couverture légale en application des dispositions de l'article L 411-1 et suivants du code la sécurité sociale. En cas d'accident survenant au Stagiaire, soit au cours des travaux dans l'organisme d'accueil, soit au cours du trajet, soit sur les lieux utilisés pour les besoins de son stage, l'Organisme effectue toutes les démarches nécessaires auprès de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie et informe l'Etablissement dans les meilleurs délais.

Pour les stages à l'étranger ou outremer :

• le Stagiaire reste couvert par son régime de sécurité sociale français lorsque sa gratification n'est pas susceptible d'ouvrir des droits à une protection accident de travail dans le pays d'accueil ; une indemnité ou gratification est admise dans la limite de 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale, et sous réserve de l'accord de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie sur la demande de maintien de droit ;

Cas particulier pour les étudiants de Paris-Saclay inscrits administrativement à AgroParisTech : La restriction précédente ne s'applique pas si le stagiaire est inscrit administrativement à AgroParisTech. Il convient de transmettre en amont du départ la demande de maintien de droit à la MSA.

 le Stagiaire s'engage à souscrire un contrat d'assistance (rapatriement sanitaire, assistance juridique...) et un contrat d'assurance individuel accident.

Article 7 - Responsabilité et assurance

L'Organisme et le Stagiaire déclarent être garantis au titre de la responsabilité civile.

L'Organisme est responsable de s'assurer des conditions dans lesquelles le Stagiaire peut utiliser un véhicule de l'Organisme ou son véhicule propre.

Article 8 - Discipline

Le Stagiaire est soumis à toutes les règles applicables au sein de l'Organisme, lesquelles sont portées à sa connaissance avant le début du stage, notamment en ce qui concerne le règlement intérieur, les horaires et les règles d'hygiène et de sécurité.

Toute sanction disciplinaire ne peut être décidée que par l'Etablissement. Dans ce cas, l'Organisme informe l'Enseignant et l'Etablissement des manquements et fournit tout élément permettant à l'Etablissement de prendre une décision.

En cas de manquement particulièrement grave à la discipline, l'Organisme se réserve le droit de mettre fin au stage tout en respectant les dispositions fixées à l'article 9 de la présente convention.

Article 9 - Absences - Congés - Interruption du stage

Conformément à l'article L124-5, la durée du stage ne peut excéder six (6) mois par année d'enseignement.

Toute absence ou congé du Stagiaire est préalablement autorisé par le Tuteur et l'Enseignant qui en informent respectivement l'Organisme et le service des stages de l'Etablissement.

En France (sauf en cas de règles particulières applicables dans certaines collectivités d'outre-mer françaises ou dans les organismes de droit public), en cas de grossesse, de paternité ou d'adoption, le stagiaire bénéficie de congés et d'autorisations d'absence d'une durée équivalente à celle prévues pour les salariés aux articles L.1225-16 à L.1225-28, L.1225-37, L.1225-37, L.1225-46 du code du travail.

Pour toute autre interruption temporaire ou définitive du stage (maladie, absence injustifiée...) l'Organisme avertit l'Etablissement par écrit. L'Etablissement et l'Organisme s'accordent sur les conditions de poursuite, de report ou de fin du stage. Cet accord fait l'objet d'un avenant à la convention de stage. Par ailleurs l'Etablissement décide d'éventuels aménagements des modalités de validation de la formation du Stagiaire.

En cas de volonté d'une des parties d'arrêter le stage, celle-ci doit immédiatement en informer les autres parties par écrit. Les raisons invoquées seront examinées en étroite concertation. La décision définitive d'arrêt du stage ne sera prise qu'à l'issue de cette phase de concertation.

Article 10 - Devoir de réserve et confidentialité

Le devoir de réserve est de rigueur absolue et apprécié par l'Organisme compte-tenu de ses spécificités. Le Stagiaire prend donc l'engagement de n'utiliser en aucun cas les informations confidentielles recueillies ou obtenues pour en faire publication ou communication à des tiers sans accord préalable de l'Organisme, cela vaut pour le rapport de stage. Cet engagement vaut non seulement pour la durée du stage mais également après son expiration pour une période d'un (1) an. Le stagiaire s'engage à ne conserver, emporter ou prendre copie d'aucun document ou logiciel, de quelque nature que ce soit, appartenant à l'Organisme, sauf accord de ce dernier.

Dans le cadre de la confidentialité des informations contenues dans le rapport de stage, l'Organisme peut demander une restriction de la diffusion du rapport, voire le retrait de certains éléments confidentiels.

Les personnes amenées à en connaître sont contraintes par le secret professionnel à n'utiliser ni ne divulquer les informations du rapport.

Article 11 - Propriété intellectuelle

Conformément au code de la propriété intellectuelle, dans le cas où les activités du Stagiaire donnent lieu à la création d'une œuvre protégée par le droit d'auteur ou la propriété industrielle, si l'Organisme souhaite l'utiliser et que le Stagiaire en est d'accord, un contrat devra être signé entre le stagiaire (auteur/inventeur) et l'Organisme.

Le contrat devra alors notamment préciser l'étendue des droits cédés, l'éventuelle exclusivité, la destination, les supports utilisés, la durée et le prix de la cession. Cette clause s'applique quel que soit le statut de l'Organisme.

Dans le cas où le stagiaire est salarié de l'Etablissement, le contrat de cession devra être cosigné par celui-ci s'il porte sur des droits dont la propriété lui est légalement dévolue.

Article 12 - Fin de stage - Rapport - Evaluation

12.1 – A l'issue du stage, l'Organisme délivre (a) une attestation de stage telle que définie à l'article D. 124-9 du code de l'éducation et (b) une fiche d'évaluation de l'activité du Stagiaire (http://www.universite-paris-saclay.fr/fr/formation/stage-master).

Cette attestation est le document qui servira au Stagiaire pour prétendre aux droits du régime général d'assurance vieillesse selon les conditions fixées par l'article L.351-17 du code de la sécurité sociale.

- 12.2 Le stage donne lieu à une évaluation pédagogique par l'Etablissement référent ainsi qu'à l'attribution d'une note assise sur la remise par le Stagiaire d'un rapport de stage (cf. conditions particulières).
- 12.3 Le tuteur de l'Organisme ou tout membre de l'Organisme peut être appelé à se rendre à l'Etablissement référent dans le cadre du déroulement et de la validation du stage. A ce titre, il ne peut prétendre à une quelconque prise en charge ou indemnisation de la part de l'Etablissement.

Article 13 - Droit applicable - Tribunaux compétents

La présente convention est régie exclusivement par le droit français. Tout litige non résolu par voie amiable sera soumis à la compétence de la juridiction française compétente.

FAIT A,
LE, en six exemplaires originaux.
POUR L'ETABLISSEMENT
Nom et fonction
POUR L'ETABLISSEMENT REFERENT (si différent de l'ETABLISSEMENT)
Nom et fonction
POUR L'ORGANISME
Nom et fonction
<u>LE STAGIAIRE</u>
Prénom et nom
<u>L'ENSEIGNANT</u>
<u>Prénom et nom</u>
<u>LE TUTEUR</u>
Prénom et nom